



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau, Environnement,
Forêt

Gap, le **17 JUL. 2019**

Arrêté préfectoral n° 05-2019-07-17-010

**Objet : Instauration de l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau
sur le département des Hautes Alpes**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- VU le comité départemental sécheresse du 16 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les cours d'eau des Hautes-Alpes enregistrent une baisse importante de leur débit, où les valeurs observées sont inférieures de 25 % par rapport aux normales saisonnières, tout particulièrement sur la Durance, le Drac et le Buëch ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Eygues-Oule est classé en vigilance dans la Drôme ;

CONSIDERANT que les observations de l'Agence Française de la Biodiversité confirment une dégradation de la situation hydrologique sur une grande partie du département ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation ;

CONSIDERANT que la situation météorologique et hydrologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dispositions générales

Toutes les communes du département des Hautes-Alpes sont placées en état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau.

Article 2 : Mesures applicables pour la gestion de l'eau potable

Les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont invités à signaler sans délai à la préfecture toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune. Ils pourront en cas de nécessité prendre toute mesure de restriction rendue nécessaire par les circonstances. Un modèle d'arrêté municipal est consultable sur le site Internet www.hautes-alpes.gouv.fr.

Article 3 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal mensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : Mesures d'économie d'eau

Tous les usagers, sans exception, sont invités à faire un usage économe de l'eau.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 6 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que doivent être consignés chaque mois dans un registre les volumes des prélèvements soumis à obligation de mesure. Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans pour être consultables par les services de police de l'eau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à Monsieur le
Ministre de la Transition écologique et solidaire.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

